

Décision n° 2018-0712
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 juin 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange dans la bande 26 GHz
pour une démonstration technique au stade Vélodrome de Marseille

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Orange (ci-après « le titulaire ») en date du 2 mai 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 26500 – 27500 MHz pour effectuer des démonstrations techniques, reçu le 2 mai 2018 ;

Vu l'accord du ministère des armées en date du 8 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 12 juin 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 2 mai 2018, le titulaire a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 26500 – 27500 MHz afin de mener des démonstrations techniques dans l'enceinte sportive du stade Vélodrome de Marseille.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 3,6-3,8 GHz.

La bande 26500 - 27500 MHz est affectée au ministère des armées. Par son courriel en date du 8 juin 2018, le Ministère a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** Le titulaire est autorisé à utiliser la bande de fréquences 26500 – 27500 MHz afin de mener des démonstrations techniques, sans fins commerciales, selon les conditions prévues dans sa demande et dans l'annexe à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 15 juin 2018 et jusqu'au 15 juillet 2018.
- Article 3.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
- Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage
- Article 4.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** La société Orange communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard deux mois après l'expiration de la présente autorisation.
- Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire, à l'exception de son annexe, et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 juin 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2018-0712 en date du 12 juin 2018
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente Tx (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	43° 16' 11.2" N	5° 23' 44.2" E	81	15

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égal à 19,5 dBm.

Le ministère des armées se réserve le droit de suspendre cette autorisation, sous préavis très court, pour répondre à des besoins en situations exceptionnelles.